

CCAS du Haillan

Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2024

D2024_10_15 REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN EN CAS DE CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) OU DE CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM) - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe ROUZE

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le mercredi 2 octobre à 17h00, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ROUZE, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 23 septembre 2024.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Nombre d'administrateurs absents : 3

Date de la convocation : 23/09/2024

PRESENTS :

Monsieur Philippe ROUZE, Madame Marie-Pierre MAILLET, Monsieur Régis LAINEAU, Madame Aurélie DUFRAIX, Monsieur Michel MONTAGNON, Madame Nathalie CHAMBON, Madame Evelyne RIBAN, Madame Christiane REALLE

EXCUSES :

Madame Andréa KISS, Monsieur Patrick JULIENNE, Madame Charlotte MILAMAND

Jusqu'alors, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension totale du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Congé Grave Maladie (CGM) et de Congé de Longue Durée (CLD).

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie ses règles de modulation du régime indemnitaire pendant un CLM ou de CGM applicables à la Fonction Publique d'État.

Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

Ces dispositions sont applicables pour la rémunération due aux agents de l'État à compter du 1er septembre 2024.

Désormais, les règles applicables à la fonction publique d'État étant modifiées, les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du CST, décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'État.

Les règles inchangées :

- Le régime indemnitaire demeure suspendu pendant un CLD ;
- En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

2

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération n°61/16 du 15 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'État.

VU la délibération n°31/20 du 15 décembre 2020, prévoyant la mise en place d'une nouvelle Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) appelée « base commune » afin d'assurer une base légale à la prime annuelle pour les agents de la Ville et de la Régie des spectacles, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°35/21 du 16 décembre 2021, prévoyant la revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), pour les agents de la ville et de la Régie des spectacles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 septembre 2024,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du CCAS du Haillan,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DÉCIDER le maintien du régime indemnitaire des agents placé en Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM), dans les proportions suivantes :

- **33 % la première année ;**
- **60 % les deuxième et troisième année.**

ARTICLE 2 : DE DIRE que le maintien du régime indemnitaire des agents placé Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM) prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 2 octobre 2024,**

Le Maire,



Andréa KISS